



PROTOCOLE D'ACCORD AU SUJET DU PRECOMPTE SUR PENSION AUX FINS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

Entre les soussignés :

- La Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, Monsieur Lotfi BOUJENDAR, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Ci-après dénommée « **CMR** »

- Et raison sociale complète de la **Société de Financement...**, représentée par son Directeur Général, **prénom et nom du signataire.....** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Ci-après dénommée « **sigle de la société de financement s'il y a lieu** »

Article premier : Préambule

Vu

- La loi n° 011.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.
- La loi n° 013.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions Militaires.
- La loi n° 43.95 promulguée par le dahir n° 1. 96..106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant réorganisation de la Caisse Marocaine des Retraites.
- La loi n° 09-08 promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- La loi n° 53-05 promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) relative à l'échange électronique de données juridiques ;
- La loi n° 31-08 promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) édictant des mesures de protection du consommateur ;
- La loi n° 43-05 promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- La circulaire de BANK AL-MAGHRIB n° 10/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de traitement des réclamations de la clientèle des établissements de crédit.

En vue de l'amélioration des prestations rendues aux retraités, **sigle de la société de financement ...** et la CMR conviennent de ce qui suit.

Article 2 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités de précompte sur pension à opérer par la CMR au profit de **sigle de la société de financement** au titre des prêts que cette dernière accorde aux personnels civils et militaires retraités.

Article 3 : Population éligible

Peuvent bénéficier de ce service les titulaires d'une pension de retraite principale ou de réversion à l'exception des bénéficiaires des pensions temporaires d'orphelins.

Article 4: Responsabilité de la CMR

La CMR agit en qualité de prestataire de service sur ordre d'autorisation authentique, expresse et dûment notifié par le bénéficiaire du crédit et suivant les modalités précisées ci-après. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non recouvrement des créances sur certains pensionnés insolubles temporairement ou définitivement conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations communiquées par la CMR dans le cadre du présent protocole ne constituent en aucun cas une autorisation à accorder le prêt et ne dispensent pas **la Société de Financement** de procéder aux contrôles complémentaires nécessaires pour s'assurer de la solvabilité du demandeur de prêt.

Article 5 : Responsabilité de **la société de financement**

La société de financement s'engage à exécuter les termes du présent protocole dans les règles de l'art de la profession des établissements de crédit et en conformité avec la réglementation en vigueur. Elle s'engage à cet effet à :

- Renforcer le dispositif d'authentification et de connaissance du demandeur du prêt conformément à la réglementation en vigueur ;
- Intégrer les éléments d'information de la plateforme « Crédit Bureau » dans le processus de décision de l'octroi du prêt ;
- Informer le bénéficiaire du prêt de tout changement relatif aux conditions de remboursement (tableau d'amortissement et situation de recouvrement) suite à un traitement d'un évènement selon les modalités convenues entre la CMR et **la Société de Financement** (cas d'un précompte non opéré ou partiel notamment).
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer le traitement des réclamations émanant des bénéficiaires de prêt dans les meilleures conditions de qualité et de délai.

Article 6 : Maitrise des intermédiaires

La société de financement est responsable de la maîtrise des agissements des intermédiaires intervenant dans son réseau de distribution. Elle veille au respect strict, par ces intermédiaires, des règles établies par la profession dans le cadre :

- du code déontologique des sociétés de crédit à la consommation membres de l'APSF;
- de la charte définissant les conditions d'exercice des intermédiaires.

La société de financement s'engage à communiquer périodiquement à la CMR la liste actualisée de ses intermédiaires. Elle communiquera également les données relatives à l'intermédiaire concerné en cas de réclamation;

La CMR se réserve le droit de bloquer la prise en charge des nouveaux dossiers traités par un intermédiaire en cas de non-respect confirmé et répétitif des dispositions du présent protocole;

Article 7: Offre commerciale avantageuse

La société de financement s'engage à proposer une offre commerciale avantageuse au profit des retraités de la CMR.

Elle s'engage notamment à limiter le TEG (Taux Effectif Global) appliqué à tout dossier de prêt dont elle demande à la CMR d'assurer le précompte à la source à 2 points en dessous du TEG Maximum, en vigueur, communiqué par Bank Al Maghrib.

Article 8 : Règles prudentielles

En vue de protéger les bénéficiaires de prêts, les deux parties conviennent des règles prudentielles suivantes :

- La fraction de la pension disponible au précompte dite ci-après «quotité disponible» est déterminée en fonction de la réglementation en vigueur et en tenant compte des privilèges et priorités juridiques des créances ;
- La quotité inaccessibles est fixée à 1 500 dirhams minimum, exclusion faite des allocations familiales ;
- Le taux de précompte opéré ne peut dépasser les 40% du montant net de la pension, hors allocations familiales ;

- Le nombre de dossiers de prêts pris en charge simultanément par la CMR ne doit pas dépasser trois (3), toutes sociétés de financement confondues et deux (2) par société ;
- La durée de précompte d'un prêt ne doit pas dépasser 60 mois ;
- La période de précompte d'un prêt ne doit pas excéder celle de la couverture du pensionné par l'assurance décès.

Article 9 : Autorisation de consultation

La société de financement est tenue de faire signer à tout demandeur de prêt, une autorisation par laquelle il autorise la CMR à communiquer à la société de financement le montant de la quotité disponible de sa pension conformément au modèle joint en annexe 1.

L'archivage de ce document est à la charge de la société de financement qui devra le présenter à la CMR en cas de vérification ou de réclamation de l'intéressé.

Article 10 : Consultation des quotités disponibles

La société de financement adresse à la CMR un fichier informatique correspondant aux autorisations de consultation des quotités disponibles.

La CMR fait retour à la société de financement - après traitement -, du fichier- réponse et procède le cas échéant, à la réservation des montants des précomptes retenus.

Article 11 : Autorisation du demandeur de crédit

La société de financement est tenue de faire signer à tout demandeur de prêt, une autorisation légalisée (voir annexe 1) par laquelle le demandeur autorise la CMR à effectuer au profit de la société de financement, le précompte sur sa pension des mensualités dues au titre du prêt qui lui est accordé ou qui lui sera accordé.

Article 12: Confirmation des Réservations

La confirmation du précompte objet d'une consultation doit obligatoirement intervenir dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la réservation. Passé ce délai, la CMR se réserve le droit d'annuler la réservation.

A ce titre, **la société de financement** est tenue d'adresser à la CMR une demande - dûment signée - de « confirmation de la réservation » concernant les pensions des demandeurs de prêt, ayant fait l'objet d'une « consultation de la quotité disponible ». Cette demande est accompagnée du fichier informatique correspondant.

Article 13 : Transmission des autorisations

Pour l'exécution de la prestation de service objet du présent protocole d'accord, **la société de financement** est tenue de communiquer à la CMR - au plus tard le 26 de chaque mois ou le jour ouvrable précédent - les autorisations prévues à l'article onze (11) ci-dessus.

Seuls seront exécutés les précomptes qui concernent les demandeurs de prêt ayant fait l'objet d'une « consultation de la quotité disponible » suivie d'une « confirmation de la réservation », telles que prévues aux articles dix (10) et douze (12) du présent accord.

Tout changement dans l'un des éléments constituant l'autorisation de précompte doit obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle autorisation du bénéficiaire conformément au modèle joint en annexe 1.

La CMR retourne à **la société de financement** les autorisations sur lesquelles elle constate une discordance avec les éléments d'information dont elle dispose.

La CMR et **« nom de la société de financement »** conviennent d'œuvrer ensemble dans l'objectif de dématérialiser le flux de transmission et de validation des autorisations. Les modalités opérationnelles et techniques de cet échange feront l'objet d'un avenant au cahier des charges cité à l'article 16 ci-après.

Article 14 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données échangées directement ou indirectement, en tout ou partie à quelque fin que ce soit, sauf dans le cadre de l'exécution du présent protocole.

Les parties ne peuvent communiquer ces données qu'aux autorités légalement compétentes et sur leur demande. La partie ayant fourni les données demandées par les autorités compétentes doit en informer immédiatement l'autre partie, sauf dispositions légales contraires.

La CMR et la société de financement prendront toutes les mesures nécessaires pour que leurs collaborateurs respectent les obligations visées au présent article.

Article 15 : Exécution de la prestation

La CMR effectue un précompte mensuel sur la pension de chaque pensionné, pendant la période de validité du précompte fixée dans l'autorisation signée par l'intéressé.

Si, au cours de la période de validité du précompte et tant que la pension de l'intéressé est mandatée par la CMR, la portion disponible s'avère insuffisante pour couvrir le montant du précompte mensuel, la CMR procède à la retenue au profit de la société de financement de la portion disponible jusqu'à épuisement du montant initial à précompter. La CMR reprend le précompte initialement fixé dans l'autorisation, dès que la quotité disponible de la pension redevient suffisante pour en couvrir le montant.

La CMR adresse mensuellement à la société de financement, un état détaillé des précomptes effectués pour son compte. Cet état est accompagné du fichier informatique correspondant distinguant les règlements entiers, partiels ainsi que les rejets et leurs motifs

Article 16 : Modalités pratiques

Un cahier des charges techniques fixant entre autres la structure des fichiers informatiques échangés et les délais convenus est annexé au présent protocole d'accord.

Article 17 : Virement des montants précomptés

La CMR procède au mandatement du montant total des précomptes effectués au profit de la société de financement, le premier du mois ou le jour ouvrable suivant leur exécution, au compte N° : , ouvert en son nom auprès de : après déduction du montant de la rémunération due au titre des services rendus.

Un état détaillé des prestations facturées sera établi mensuellement par la CMR.

Article 18 : Compensation des sommes versées à tort

Toute somme versée à tort, par suite d'erreur ou de cessation de paiement de la pension par la CMR, est déduite du montant total des précomptes exécutés au profit de la société de financement, le mois de constatation du virement à tort. La CMR adresse à la société de financement le détail de ces compensations à la fin de chaque mois.

Article 19 : Gestion des Incidents

La CMR et la société de financement conviendront de la mise en place d'un système commun de déclaration et de traitement des incidents. La nature des incidents à déclarer ainsi que les modalités et les délais de leurs traitements seront arrêtés d'un commun accord.

Article 20 : Contestation des bénéficiaires

En cas de contestation par un bénéficiaire, portant sur l'un des éléments constituant le précompte effectué, la société de financement est tenue de présenter à la CMR une copie du dossier de prêt objet de la contestation pour étude et examen.

Dans le cas où l'examen dudit dossier révèle une anomalie dûment constatée, et après échange avec la société de financement la CMR suspend immédiatement les précomptes objet de la contestation et établit un état des précomptes effectués qui sera communiqué aux parties concernées.

Article 21 : Révision - Résiliation

Les clauses du présent protocole d'accord peuvent être révisées à la demande de l'une ou l'autre partie, après un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par la société de financement des dispositions convenues notamment en matière de protection des bénéficiaires contre le surendettement ou en cas d'agissements non conformes répétitifs et avérés de son réseau de distribution, la CMR se réserve le droit de résilier le présent contrat après un préavis de trois mois.

Article 22 : Correspondant

La CMR et la société de financement désignent chacun de son côté les personnes habilitées à mettre en oeuvre les clauses de ce protocole d'accord et à signer les documents et correspondances y afférents.

Article 23 : Comité de suivi et de coordination

Pour la mise en oeuvre et le suivi de l'application du présent protocole, un comité de suivi et de coordination sera mis en place. Il sera composé des représentants de la CMR, de l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement « APSF » et des sociétés de financement concernées.

Le comité de suivi et de coordination assurera la mission suivante :

- S'assurer de la bonne application des dispositions du présent protocole ;
- Evaluer les réalisations;
- Elaborer les reporting;
- Suivre les incidents et évaluer le plan de redressement mis en place;
- Mobiliser les ressources nécessaires à l'atteinte des résultats;
- Echanger autour des conditions du marché et de leur évolution ;
- Proposer des actions d'amélioration et identifier les autres domaines de coopération pertinents.

Ce comité se réunira au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Article 24 : Communication

La société de financement s'engage à prendre au préalable l'accord de la CMR pour toute action de communication faisant référence au nom de la CMR ou à son identité visuelle.

Article 25 : Frais des tribunaux en cas de procédure judiciaire

Les montants issus de l'exécution des jugements, ayant une relation avec un prêt géré dans le cadre du présent protocole et dont la responsabilité de la société de financement est clairement engagée, qui peuvent être prononcés à l'encontre de la CMR, ainsi que les frais des tribunaux et les pénalités occasionnés par ces jugements sont à la charge de la Société de Financement et seront déduits des versements mensuels.

Article 26 : Durée

Le présent protocole conclu pour une période d'une année, prend effet à compter de sa signature.

Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties après un préavis de trois mois.

Nonobstant cette résiliation, le présent protocole demeure en vigueur jusqu'à extinction des crédits consentis.

Article 27 : Rémunération

Le montant de la rémunération à verser par la société de financement à la CMR en contrepartie de la prestation offre sera fixé d'un commun accord entre la CMR et la société de financement.

**Le Directeur Général
de la Société de Financement**

**Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites**

Rabat le :

(Fait en deux exemplaires)

ANNEXE 1

Date :
N° du dossier :
Agence :
Code :

Autorisation de précompte au titre de remboursement de prêt

Je soussigné :

NOM, Prénom :
N° CNI :
Numéro pension :

1. Autorise la CMR à communiquer à la société la quotité disponible au précompte de ma pension:
2. Déclare avoir bénéficié d'un crédit auprès de la société dont les caractéristiques sont :
 - Montant du prêt net d'intérêts :
 - Frais de dossier :
 - Frais d'assurance :
 - Taux effectif global HT (TEG)(*) :
 - Taux effectif global HT (TEG) appliqué :
 - Nombre de jours de différé :
 - Montant de la mensualité :
 - Nombre de mensualités :
 - Montant total de la créance (intérêts compris) :
3. Autorise la CMR à retenir au profit de la société un précompte mensuel dont les caractéristiques sont :
 - Montant du précompte mensuel :
 - Date de début du précompte :
 - Date de fin du précompte :
4. Autorise la CMR, au cas où la quotité disponible s'avère inférieure au montant de la mensualité prévue par la présente autorisation, à retenir au profit de la « Nom du SF » la portion disponible jusqu'à épuisement du montant initial à précompter et à reprendre le précompte initialement fixé dans l'autorisation, dès que la quotité disponible de la pension redevient suffisante pour en couvrir le montant.

N.B :

- Ce document doit être typographié (les engagements servis manuellement seront automatiquement rejetés) ;
- Les montants en dirhams, du prêt net d'intérêts et de la mensualité, doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

(*) Valeur du TEG au moment de déclenchement du processus de décision de l'octroi du prêt

Signature légalisée du bénéficiaire du prêt

(Précédée de la mention : « lu et approuvé »)